



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-019

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

DDPP /

78-2023-01-20-00005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI (3 pages) Page 4

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-01-19-00012 - ARRETE délivrant un agrément à Monsieur Jules JUPITER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP ANDRESY situé 55 avenue des Robaresses à ANDRESY (78570) (4 pages) Page 8

78-2023-01-23-00006 - ARRETE délivrant un agrément à Monsieur Sébastien DELOUME pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVE FORMATION situé 39 avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE(78700) (4 pages) Page 13

78-2023-01-19-00011 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 23 078 0004 0 à Monsieur Vincent BOUF pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTOPLUS SAINT NOM LA BRETECHE situé 21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860) (4 pages) Page 18

78-2023-01-23-00008 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 23 078 0005 0 à Monsieur Abdelrhani TAJIOUTI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE INRI S GARE CHAVILLE VELIZY VIROFLAY situé 8 Place de Verdun à VIROFLAY (78220) (4 pages) Page 23

78-2023-01-23-00013 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1310 0 autorisant Monsieur Emmanuel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER ELANCOURT situé 2 mail de la Carmagnole à ELANCOURT (78990) (4 pages) Page 28

78-2023-01-19-00010 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 0985 0 délivré à Monsieur Dominique LE LOSTEC pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860) (2 pages) Page 33

78-2023-01-23-00007 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0038 0 délivré à Madame Aurélie FLAMENT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE INRI S GARE DE CHAVILLE VELIZY-VIROFLAY situé 8 place de Verdun à VIROFLAY (78220) (2 pages) Page 36

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-01-23-00014 - AU SAVOIR FER - 23 (2 pages)	Page 39
78-2023-01-24-00003 - DAVIDA HOME - 24 (2 pages)	Page 42
78-2023-01-19-00018 - PATE Paul 2PS - 19 (2 pages)	Page 45
78-2023-01-24-00004 - ROMU AVS - 24 (2 pages)	Page 48
78-2023-01-24-00005 - WECASA - 24 (2 pages)	Page 51

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /

78-2022-12-09-00008 - Décision de déclaration sans suite d'avis d'appel à projet relatif à la création de structures à caractère expérimentale d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés (8 pages)	Page 54
---	---------

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-01-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé à l'établissement CARREFOUR situé centre commercial du Bel Air RN 10 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 63
78-2023-01-23-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé au centre commercial Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 67

Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

78-2023-01-24-00001 - Arrêté portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP YCID (20 pages)	Page 71
---	---------

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-01-20-00012 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à Beynes (3 pages)	Page 92
--	---------

Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

78-2023-01-24-00002 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES - BEYNES (2 pages)	Page 96
--	---------

DDPP

78-2023-01-20-00005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Fabiana PIGHINI



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI, dont le domicile professionnel administratif est situé chez GRASSI 07 square Francis Jammes à ÉLANCOURT (78990).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 36735.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 JAN. 2023**

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service

Guillaume GAUTHEROT

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI

DDT

78-2023-01-19-00012

ARRETE délivrant un agrément à Monsieur Jules JUPITER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP ANDRESY situé 55 avenue des Robaresses à ANDRESY (78570)

ARRÊTÉ

délivrant un agrément à Monsieur Jules JUPITER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP ANDRESY situé 55 avenue des Robaresses à ANDRESY (78570)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2022 par **Monsieur Jules JUPITER**, président de la SAS DUC CONDUITE, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFP ANDRESY** situé **55 avenue des Robaresses à ANDRESY (78570)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 23 078 0001 0** est délivré à **Monsieur Jules JUPITER**, président de la SAS DUC CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFP ANDRESY** situé **55 avenue des Robaresses à ANDRESY (78570)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le

2

ARRÊTÉ délivrant un agrément à Monsieur Jules JUPITER pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP ANDRESY situé 55 avenue des Robaresses à ANDRESY (78570)

décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Jules JUPITER, représentant l'établissement CFP ANDRESY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 19 JAN. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.O.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard RUA

DDT

78-2023-01-23-00006

ARRETE délivrant un agrément à Monsieur Sébastien DELOUME pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVE FORMATION situé 39 avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE(78700)

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Sébastien DELOUME pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVE FORMATION
situé 39 avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE(78700)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2022 par **Monsieur Sébastien DELOUME**, gérant de la SASU EVE FORMATION, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVE FORMATION** situé **39 avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 23 078 0006 0** est délivré à **Monsieur Sébastien DELOUME**, gérant de la SASU EVE FORMATION, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVE FORMATION** situé **39 avenue Carnot à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 15 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Sébastien DELOUME, représentant l'établissement EVE FORMATION. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

19 JAN. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-01-19-00011

ARRETE délivrant un agrément référencé E 23
078 0004 0 à Monsieur Vincent BOUF
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTOPLUS SAINT NOM LA BRETECHE
situé 21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA
BRETECHE (78860)

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé **E 23 078 0004 0** à **Monsieur Vincent BOUF**
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTOPLUS SAINT NOM LA BRETECHE**
situé **21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2022 par **Monsieur Vincent BOUF**, président de la SASU VB FORMATION, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTOPLUS SAINT NOM LA BRETECHE** situé **21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 23 078 0004 0** est délivré à **Monsieur Vincent BOUF**, président de la SASU VB FORMATION, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTOPLUS SAINT NOM LA BRETECHE** situé **21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 13 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Vincent BOUF, représentant l'établissement AUTOPLUS SAINT NOM LA BRETECHE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

19 JAN. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard MA

DDT

78-2023-01-23-00008

ARRETE délivrant un agrément référencé E 23
078 0005 0 à Monsieur Abdelrhani TAJIOUTI
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE INRI S GARE CHAVILLE
VELIZY VIROFLAY situé 8 Place de Verdun à
VIROFLAY (78220)

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Abdelrhani TAJIOUTI, représentant l'établissement AUTO ECOLE INRI'S GARE CHAVILLE VELIZY VIROFLAY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 19 JAN. 2023

19 JAN. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C/S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-01-23-00013

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1310 0 autorisant Monsieur Emmanuel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER ELANCOURT situé 2 mail de la Carmagnole à ELANCOURT (78990)

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1310 0 autorisant
Monsieur Emmanuel GARNIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER ELANCOURT
situé 2 mail de la Carmagnole à ELANCOURT (78990)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0707813100 du 12 décembre 2007 délivré à Monsieur Emmanuel GARNIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER ELANCOURT situé 2 mail de la Carmagnole à ELANCOURT (78990),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0707813100 du 7 octobre 2009 portant autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC, BSR et EB,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013009-0003 du 4 janvier 2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0014 du 24 octobre 2013 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014017-0008 du 27 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 2013009-0003 du 4 janvier 2013 et extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2, A, B, AAC, AM, BE et B96,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0090 du 12 juin 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2022 par Monsieur Emmanuel GARNIER, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 07 078 1310 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé CER ELANCOURT,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 07 078 1310 0** autorisant **Monsieur Emmanuel GARNIER**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CER ELANCOURT** situé 2 mail de la Carmagnole à ELANCOURT (78990), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A1 - A2 - A - B - AAC.**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;

2

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 07 078 1310 0** autorisant **Monsieur Emmanuel GARNIER** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CER ELANCOURT** situé 2 mail de la Carmagnole à 2023 (78990)

11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Emmanuel GARNIER, représentant l'établissement CER ELANCOURT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 23 JAN. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.T.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-01-19-00010

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E
02 078 0985 0 délivré à Monsieur Dominique LE
LOSTEC pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 avenue des
Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 0985 0 délivré à Monsieur Dominique LE LOSTEC pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 985 du 8 juillet 1993 accordant l'agrément n° E 02 078 0985 0 à Monsieur Dominique LE LOSTEC, gérant de la SARL SAINT NOM AUTO ECOLE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAINT NOM AUTO ECOLE situé 21 avenue des Platanes à SAINT NOM LA BRETECHE (78860),

Vu l'arrêté préfectoral n° 480.780.985.0 du 21 mars 1995 autorisant Monsieur Dominique LE LOSTEC à exploiter l'établissement susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207809850 du 31 janvier 2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 0985 0,

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207809850 du 20 février 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n° C.11.0183 du 12 décembre 2011 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E0207809850,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0050 du 25 avril 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-21-00001 du 21 février 2022 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la cession de fonds de commerce signée le 12 octobre 2022 de **Monsieur Dominique LE LOSTEC**, gérant de la SARL SAINT NOM AUTO ECOLE au profit de **Monsieur Vincent BOUF**, président de la SASU VB FORMATION,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 985 du 7/8/1993 accordant l'agrément référencé **E 02 078 0985 0** à **Monsieur Dominique LE LOSTEC**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT NOM AUTO ECOLE** situé **21 Avenue des Platanes** à **SAINT NOM LA BRETECHE (78860)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Dominique LE LOSTEC est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Dominique LE LOSTEC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

19 JAN. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation
Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé **E 02 078 0985 0** autorisant **Monsieur Dominique LE LOSTEC** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **SAINT NOM AUTO ECOLE** situé **21 Avenue des Platanes** à **SAINT NOM LA BRETECHE (78860)**

DDT

78-2023-01-23-00007

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0038 0 délivré à Madame Aurélie
FLAMENT pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE INRI S GARE DE
CHAVILLE VELIZY-VIROFLAY
situé 8 place de Verdun à VIROFLAY (78220)

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0038 0 délivré à Madame Aurélie FLAMENT pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE INRI'S GARE DE CHAVILLE VELIZY-VIROFLAY situé 8 place de Verdun à VIROFLAY (78220)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0186 du 14 décembre 2018 autorisant Madame Aurélie FLAMENT, présidente de la Sasu ADVF FORMATIONS, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ADVF FORMATIONS situé 8 Place de Verdun à Viroflay (78220),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0033 du 9 mai 2019 portant modification de l'enseigne commerciale sous la nouvelle dénomination AUTO ECOLE INRI'S GARE DE CHAVILLE VELIZY-VIROFLAY,

Vu l'acte de cession d'actions du 15 avril 2022 de Madame Aurélie FLAMENT, présidente de la Sasu ADVF FORMATIONS au profit de Monsieur Abdelrhani TAJIOUTI, président de la SAS ADVF FORMATIONS

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0186 du 14 décembre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0038 0** à **Madame Aurélie FLAMENT**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE INRI'S GARE DE CHAVILLE VELIZY-VIROFLAY** situé **8 place de Verdun à VIROFLAY (78220)** est abrogé suite au dossier de reprise déposé le 30 septembre 2022.

Article 2 : Madame Aurélie FLAMENT est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Aurélie FLAMENT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

19 JAN. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.O.S.R.
Chef du Bureau d'Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-23-00014

AU SAVOIR FER - 23



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882806151**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 25/11/2022 par Mme Cindy ADJEMIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AU SAVOIR FER dont l'établissement principal est situé 7 Chemin des écoliers 78570 ANDRESY et enregistré sous le N° SAP 882806151 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) – Service sécurisation de l'emploi – Services à la personne – 34 avenue du Centre – 78182 ST QUENTIN EN YVELINES cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de St Cloud – 78000 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de St Cloud - 78000 VERSAILLES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
23/01/2023

Pour le Préfet, par délégation et
subdélégation,

Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-24-00003

DAVIDA HOME - 24



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888580149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines Versailles constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 24/01/2023 par Mme Chrisma GOLENGO en qualité de dirigeante, pour l'organisme DAVIDA HOME dont l'établissement principal est situé 47bis rue Alexandre Dumas 78370 PLAISIR et enregistré sous le N° SAP 888580149 pour l'activité suivante :

- Assistance administrative (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 24/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-19-00018

PATE Paul 2PS - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808975452**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 20/12/2022 par M. Paul PATE en qualité de dirigeant, pour l'organisme 2PS dont l'établissement principal est situé : 2 bis rue de Pontoise 78780 MAURECOURT et enregistré sous le N° SAP 808975452 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)

- Livraison de course à domicile (mode prestataire)

- Assistance administrative (mode prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 19/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-24-00004

ROMU AVS - 24



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 898075676**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 13/01/2023 par M. Romuald BRUNEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme ROMU AVS dont l'établissement principal est situé : 13 rue Renoir 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, et enregistré sous le N° SAP 898075676 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 24/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-24-00005

WECASA - 24



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 913437414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 06/01/2023 par Mme Hayate ECHAIB en qualité de dirigeante, pour l'organisme WECASA dont l'établissement principal est situé : 7 impasse René Mouchotte 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT, et enregistré sous le N° SAP 913437414 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 24/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2022-12-09-00008

Décision de déclaration sans suite d'avis d'appel
à projet relatif à la création de structures à
caractère expérimentale d'hébergement et
d'accompagnement de mineurs non
accompagnés



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE-OUTRE-MER
Direction territoriale des Yvelines

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE D'AVIS D'APPEL A PROJET

Autorité compétente :

Préfet du département des Yvelines
Adresse : 1 avenue de l'Europe 78000 VERSAILLES

Avis d'appel à projet : Ayant pour objet la création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés.

Date et modalité de publication : Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines le 24 octobre 2022.

Date limite de réception des réponses : Vendredi 2 décembre 2022 à 16h00

Déclaration sans suite : L'avis d'appel à projet susvisé est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général de type juridique.

En effet, des erreurs juridiques, constatées après la publication de l'avis d'appel à projet et du cahier des charges annexé, sont de nature à remettre en cause la sécurité administrative et juridique de la procédure d'appel à projet susvisée.

La présente décision est publiée dans les mêmes modalités de publication que l'avis d'appel à projet faisant l'objet de la déclaration sans suite, soit au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Chaque candidat ayant déposé régulièrement candidature en application des articles R. 313-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles avant l'expiration du délai de réponse indiqué à l'avis d'appel à projet fera l'objet d'une notification de cette décision.

Fait à Versailles le 09/12/2022

Le Préfet délégué
pour le Préfet des Yvelines
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTER-RÉGIONALE ILE-DE-FRANCE – OUTRE-MER
Direction territoriale des Yvelines

AVIS D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE STRUCTURES A CARACTERE EXPERIMENTALE D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE MINEURS NON ACCOMPAGNES

ARTICLE 1ER - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Yvelines

Adresse :

**Préfecture des Yvelines
1, avenue de l'Europe
78000 Versailles**

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création de structures à caractère expérimental d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés, en application de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles soumis à procédure d'appel à projet préalable conformément à l'article L. 313-1-1 du CASF.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne les établissements mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application du code de la justice pénale des mineurs.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DTPJJ des Yvelines :

**Direction territoriale de la PJJ des Yvelines
39 rue d'Angviller
78001 Versailles Cedex**

Le courrier devra préciser dans son objet :

« Demande de documents APPEL À PROJETS MNA »

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné.

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet MNA - Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**Direction territoriale de la PJJ des Yvelines
39 rue d'Angviller
78001 Versailles Cedex**

Ou par la remise contre récépissé à la même du lundi au vendredi de 9 H30 à 17h30 l'ensemble des documents suivants en trois exemplaires avant le **vendredi 2 décembre 2022 à 16h00** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures

mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- o un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- o un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- o un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°12)** ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 bis)** ;

- o un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli fermé, sur un support de type **clef USB**.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 2 décembre 2022 à 16h00**.

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné en SUPRA.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

a) Critères de l'article 313-6 du CASF :

Sont refusés et non soumis à l'avis de la commission les projets dont l'un des critères suivants est rempli :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

b) Les projets sont classés selon les critères énumérés ci-après (voir tableau) :

AVANT PROJET DE SERVICE					
THEMES	Critères	Coeffici ent pondér ateur	Cotati on (1 à 5)	Total	Commentaires
Critères méthodologiques , pédagogiques et de mise en œuvre	Formalisation d'une méthodologie de travail et de références théoriques et juridiques (Suivi de l'activité en articulation avec la juridiction et la DTPJJ, attribution des mesures ; retro-planning de mise en œuvre ; détermination du mode d'exécution de la mesure : directe, indirecte, individuelle, collective)	2	5	10	
	Modalités d'élaboration du projet à mettre en œuvre avec le jeune (évaluation de la situation du mineur et de sa famille, entretiens d'évaluation de la personnalité du jeune, sollicitation des partenaires pouvant être forces de proposition, modalités d'évaluation de la faisabilité de la mesure)	3	5	15	
	Modalités de suivi de la mise en œuvre et du déroulement de la mesure (planning, organisation d'un temps de bilan avec les jeunes):	2	5	10	
	Modalités de rédaction et d'envoi des rapports aux magistrats (élaboration de trames de rapports)	2	5	10	
	Organisation de la présence des professionnels référents aux audiences, le cas échéant. Possibilité de faire un signalement en assistance éducative.	1	5	5	

Critères institutionnels et de gouvernance	Les modalités de pilotage et de gouvernance du service en lien avec la direction territoriale	1	5	5	
	Formalisation/construction des partenariats via des protocoles ou des conventions : Municipalités, services de police, associatifs, etc.	1	5	5	
	Modalités d'évaluation interne conformes à l'article L 312-8 du CASF	1	5	5	
	Articulations avec la juridiction.	1	5	5	
DOSSIER DES PERSONNELS	CRITERES relatifs aux ressources humaines	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
	Annnonce d'une politique en matière de RH permettant d'identifier les corps et fonctions des personnels, les modalités de recrutement et de gestion RH.	1	5	5	
	Élaboration de fiches de postes évolutives conformes à la convention collective en vigueur	1	5	5	
	Projet de plan de formation des personnels	1	5	5	
	CRITERES relatifs aux exigences budgétaires et architecturales	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
DOSSIER ARCHITECTURAL	Prise en compte des exigences fixées dans le présent cahier des charges en matière immobilière	1	5	5	

DOSSIER FINANCIER	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS. Budget prévisionnel en année pleine pour la 1ere année de fonctionnement	1	5	5	
	Prix au mineur	1	5	5	

Total

100

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à **04 OCT 2022**

Le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé à l'établissement CARREFOUR situé centre commercial du Bel Air RN 10 78120 Rambouillet



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé à
l'établissement CARREFOUR situé centre commercial du Bel Air – RN 10 – 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le directeur de l'établissement CARREFOUR situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue Gustave Eiffel, rue d'Orphin, RN 10 – 78120 Rambouillet

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur de l'établissement CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0594. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Préventions des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

CARREFOUR
Centre commercial du Bel Air - RN 10
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018026-0014 du 26 janvier 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR SAS situé centre commercial du Bel Air – RN10 – 78120 Rambouillet est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement CARREFOUR, centre commercial du Bel Air – RN 10 – 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-23-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé au centre commercial Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre vidéoprotégé au
centre commercial Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la directrice du centre commercial Parly 2 situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Avenue Charles de Gaulle, avenue du Tartre, allée des Comtesses et route de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt.

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La directrice du centre commercial Parly 2 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0326. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Préventions des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice du centre commercial Parly 2 à l'adresse suivante:

Centre commercial Parly 2
2 avenue Charles de Gaulle
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du centre commercial Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23/01/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-24-00001

Arrêté portant approbation des modifications
de la convention constitutive du GIP YCID

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant approbation
de la convention constitutive modifiée
du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêts public ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015, portant approbation de la convention constitutive du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-001-24-0001 du 24 janvier 2022, portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP « Yvelines Coopération Internationale et Développement » ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines daté du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

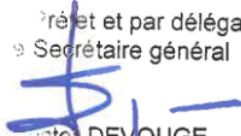
Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines Coopération Internationale et Développement » en date du 14 mai 2022 est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive modifiée et la liste des membres de chaque collège sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération Internationale et Développement » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 JAN. 2023

Le Préfet,

Préfet et par délégation
Secrétaire général

M. DEVOUGE

CONVENTION CONSTITUTIVE



CONVENTION CONSTITUTIVE

Convention approuvée par arrêté préfectoral n° du **24 JAN. 2023** ;

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 98 et suivants de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 13 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération internationale et développement »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016215-0007 du 2 août 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 10 décembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017178-0001 du 27 juin 2017 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 15 octobre 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018221-001 du 9 août 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 14 octobre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-18-003 du 18 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 13 octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-07-02-005 du 2 juillet 2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 25 mai 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-01-009 du 1^{er} février 2021 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 7 novembre 2020,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-24-00001 du 24 janvier 2022 portant approbation de la convention constitutive modifiée par l'Assemblée générale du 29 mai 2021.

Préambule :

S'ouvrir au monde, en particulier aux pays en développement et aux pays émergents, est aujourd'hui une nécessité pour chacun. La mondialisation des échanges sur les plans culturels, humains, économiques est un phénomène inéluctable et croissant en raison de l'accélération et de la démocratisation des technologies de l'information et des moyens de transport. La mondialisation représente une chance et des opportunités pour forger une citoyenneté humaniste et universelle, elle est l'échelle d'un développement véritablement durable pour tous et auquel tous ont intérêt, mais par les facilités de communication sur lesquelles elle repose, elle peut aussi parfois être de nature à amplifier des déséquilibres.

Recevoir et accepter d'apprendre du monde ce que celui-ci a d'innovant pour le réinvestir dans nos vies ou sur nos territoires est un premier pas : pour beaucoup, cette capacité d'ouverture se conjugue à une volonté de s'investir dans le monde, de partager avec ceux qui le désirent ou qui en ont besoin les richesses qui sont les nôtres, d'apporter des solutions, des approches, des produits qui pourront contribuer à un plus grand et un meilleur développement.

Dans les Yvelines, des individus, des associations, des entreprises, des collectivités locales ont fait le choix de se tourner vers le monde pour donner une nouvelle dimension à leur vocation, à leur compréhension de la solidarité, à leurs perspectives de développement. Depuis 2007, le Département des Yvelines leur apporte un soutien à travers sa politique « Yvelines, partenaires du développement ». Des centaines d'actions, des milliers de personnes, ont déjà pu participer ou bénéficier de ce soutien.

Le Département des Yvelines et les différents acteurs de la coopération internationale dans les Yvelines souhaitent aujourd'hui aller plus loin en créant un groupement d'intérêt public ayant vocation à fédérer, conseiller et accompagner les organisations des Yvelines dans leur démarche de coopération et de solidarité internationale.

Ce groupement d'intérêt public a pour but d'améliorer, de manière quantitative et qualitative, la coopération internationale sur le territoire départemental par des actions d'information, de conseil, de soutien technique et financier, et de formation. Il a vocation à devenir l'outil principal du dialogue et de la concertation entre les acteurs départementaux et mettre en cohérence l'ensemble des actions de coopération internationale dans les Yvelines.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Titre Ier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1^{er}- Dénomination.

Il est constitué un groupement d'intérêt public dénommé « Yvelines Coopération internationale et développement ». Son sigle est YCID.

Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant « le groupement ».

Article 2- Membres.

Les membres du groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective dans les Yvelines. Les membres sont répartis en 5 collèges :

- Collège 1 : représentants du Département des Yvelines ;
- Collège 2 : représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des organismes représentatifs des élus locaux ;
- Collège 3 : représentants du secteur privé et des chambres consulaires ;
- Collège 4 : représentants des associations de solidarité internationale ;
- Collège 5 : représentants d'autres organismes impliqués dans des actions de coopération internationale.

Article 3- Objet.

Le groupement a pour objet de développer et de promouvoir la coopération internationale dans les Yvelines en mobilisant et en associant les différents acteurs départementaux actifs dans les domaines de la solidarité internationale et de la coopération économique, technique, scientifique et culturelle.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- Fédérer les acteurs du territoire yvelinois engagés pour la coopération internationale à travers la vie institutionnelle du groupement, favoriser la mise en réseau entre les membres du groupement et avec les organisations ressources françaises ou étrangères pouvant être utiles aux membres, contribuer à la montée en compétences de ses membres et à leur meilleur accès à l'information, participer à la visibilité de ses membres et de leurs actions, mettre en place des outils et services communs permettant de mutualiser les moyens et pratiques pour ses membres ;
- Accompagner les initiatives de coopération internationale de ses membres par tout moyen administratif, technique et financier à sa disposition.
- Promouvoir auprès de la population des Yvelines les enjeux de la coopération internationale Nord-Sud et susciter l'intérêt et l'engagement du plus grand nombre pour des initiatives de coopération internationale ;

En vue de réaliser cet objet, les personnes morales de droit public et de droit privé constituant le groupement mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de ces activités d'intérêt général. Le cas échéant, YCID peut conclure avec des organisations membres ou non-membres des conventions spécifiques dans des domaines d'intérêt commun et participant à la réalisation des missions d'YCID.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Article 4- Siège et périmètre géographique.

Le siège du groupement est fixé au 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration. Le groupement exerce son action dans l'intérêt du territoire yvelinois et plus particulièrement au bénéfice de ses membres. De façon accessoire et complémentaire à cette action principale, le groupement peut prolonger celle-ci en France et à l'étranger dans la mesure où cela s'avère nécessaire au bon déroulement de l'action principale.

Article 5- Durée.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Titre II : Apports et contributions des membres.

Article 6- Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7- Apports.

Les apports au groupement prennent la forme :

- De contributions statutaires des membres, dont le montant et la nature sont déterminés par collège de membres chaque année par le Conseil d'administration,
- De subventions, y compris d'apports en nature,
- De mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de facilités diverses, pouvant avoir le caractère de contributions statutaires ou de subventions ;
- De produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.

Article 8- Contributions statutaires des membres.

Les contributions statutaires des membres prennent notamment la forme de participations financières dont les modalités de versement sont fixées par le règlement intérieur du groupement.

Les membres du groupement peuvent aussi participer au fonctionnement de celui-ci par des contributions en nature, dans le cadre de conventions particulières mettant à sa disposition du personnel, des locaux, des équipements et des facilités diverses. En ce cas, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Les contributions statutaires des membres sont prioritairement consacrées à la vie institutionnelle du groupement et au renforcement de sa représentativité du territoire yvelinois engagé en coopération internationale.

Titre III : Droits et obligations des membres du groupement.

Article 9- Admission – Retrait – Exclusion.

a. Adhésion.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres après accord du conseil d'administration voté à la majorité simple des voix.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi. L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

b. Retrait.

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du groupement constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'à l'issue de la procédure d'approbation prévue par la loi. Jusqu'à cette date, le membre concerné est suspendu de ses droits et obligations vis-à-vis du groupement.

c. Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration du groupement.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Article 10- Obligations des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs contributions statutaires.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du groupement dans les proportions de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Article 11- Contrats passés par le groupement.

Les achats de fournitures, de services et de travaux du groupement sont passés sous formes de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvres en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 12- Propriété des équipements.

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens. En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolus conformément aux stipulations de l'article 21 de la présente convention.

Titre IV : Organisation du groupement.

Article 13- Assemblée générale.

a. Organisation.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en Assemblée générale s'effectue par collège : chaque membre au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

Collège	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Département des Yvelines	7 représentants nommés par le Président du Conseil départemental des Yvelines	60% des voix
2- Collectivités locales	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
3- Secteur privé et chambres consulaires	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
4- Associations de solidarité internationale	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix
5- Autres organismes	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	10% des voix

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre, même s'il appartient à plusieurs organisations membres.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un suppléant ou en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du groupement. Elle se réunit à la demande des membres représentants au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentants la moitié des voix pondérées sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les membres présents ou représentés, à l'exclusion des décisions portant sur les modifications statutaires du groupement (hors adhésion, retrait et exclusion) qui sont prises à la majorité des deux-tiers.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de quinze jours aux membres de l'Assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

b. Compétences.

L'Assemblée générale a compétence pour :

- Désigner les membres du conseil d'administration,
- Modifier la convention constitutive,
- Transformer le groupement en une autre structure,
- Dissoudre le groupement de manière anticipée.

c. Présidence de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration, ou en son absence le Vice-Président, est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs suivants :

- Convoquer l'Assemblée générale,
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- Présider les séances de l'Assemblée générale.

Article 14- Conseil d'administration.

a. Organisation.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est initialement de 9 personnes. Ce nombre peut être modifié par le règlement intérieur du groupement.

A l'exception des représentants du Département des Yvelines, qui sont nommés par le Président du Conseil départemental, les membres du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif par vote à la majorité simple des membres des collèges concernés.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les représentants du Département des Yvelines sont nommés en fonction des besoins par le Président du Conseil départemental. Leur renouvellement intervient à l'initiative du Président du Conseil départemental des Yvelines.

Les membres des autres collèges sont élus pour une durée de deux ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration arrive au terme de son mandat, ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du groupement, une nouvelle élection au sein du collège concerné est organisée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions. Ils peuvent toutefois demander à être défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des membres représentants au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoquée quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

b. Compétences.

Le Conseil d'administration a pour compétences :

- Adopter ou modifier le règlement intérieur du groupement,
- Déterminer les orientations à moyen et long terme du groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions,
- Adopter les instruments et dispositifs permettant au groupement d'exercer ses missions,
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider de tout engagement financier supérieur à un montant arrêté par le règlement intérieur, y compris les engagements pluriannuels dont le total cumulé est supérieur à ce montant, de l'acquisition ou de la cession d'un élément d'actif immobilisé, de la prise d'engagements tels que les emprunts, les prêts, les crédits, avances ou garanties par le groupement,
- Décider la signature de baux,

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



- Approuver et mettre à jour l'organigramme du groupement, impliquant la création, la suppression ou la modification de postes,
- Désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Admettre ou exclure des membres,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- De prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

c. Présidence du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier avant le 30 juin pour arrêter le projet de compte administratif et de compte de gestion de l'exercice précédent, et avant le 15 avril pour arrêter le projet de budget primitif de l'exercice en cours,
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- Il préside les séances du Conseil d'administration.

d. Vice-Présidence du Conseil d'administration.

Le Vice-Président du Conseil d'administration est élu à la majorité simple des membres du Conseil d'administration, pour un mandat de deux ans renouvelable. Il est obligatoirement issu d'un collège différent de celui du Président. Il exerce toutes les compétences du Président en l'absence de celui-ci.

Article 15- Direction du groupement.

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Président assure les fonctions de Directeur du groupement.

A cet effet, il a notamment pour fonction :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonnancer les recettes et les dépenses du groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- Pourvoir aux postes de l'organigramme du groupement (à l'exception du Directeur délégué), signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du groupement,

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du groupement,
- Elaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences. Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Article 16- Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser en tant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Titre V : Budget et comptes du groupement.

Article 17- Régime des comptes.

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (article L. 3311-1 et suivants du CGCT).

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M52.

Article 18- Budget et réalisation.

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Directeur du groupement et approuvé en équilibre par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



Article 19- Contrôle des comptes.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale et territoriale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Titre VI : Dissolution – Liquidation – Dévolution.

Article 20- Dissolution.

Le groupement est dissous par :

- Abrogation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée générale.

Article 21- Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22- Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

Titre VII : Personnel du groupement.

Article 23- La mise à disposition de personnels.

a. Par les membres du groupement.

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition

CONVENTION CONSTITUTIVE

Version approuvée par l'Assemblée générale du 14 mai 2022



au titre d'une contribution en nature aux ressources du groupement. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du groupement.

b. Par des personnes de droit public non membre du groupement.

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non-membre du groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

Article 24- Le personnel propre du groupement.

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

A titre complémentaire toujours, et sous réserve de l'obtention des agréments correspondants, le groupement est autorisé à recourir, en tant qu'employeur ou bénéficiaire, pour ses besoins propres ou ceux mutualisés de ses membres, à des emplois correspondant aux différents statuts du volontariat (volontariat de solidarité internationale, service civique, volontariat en administration ou en entreprise...).

Titre VIII : Divers.

Article 25- Formalités de création du groupement.

Les membres fondateurs du groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée générale constitutive.

Article 26- Condition suspensive.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 27- Modification de la convention.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, toute modification de la convention fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle.

Fait à Versailles, le 14 mai 2022

33	ASILIMA GROUP	900 900 150	Accédant	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
34	Epi'lab	890 030 117	OUI	JOUY EN JOSAS
35	FITE-Fournitures Industrielles pour le Traitement des Eaux	330 458 704	OUI	EPONE
36	Foncier-Experts	487 742 967	OUI	NEAUPHLE LE CHATEAU
37	MAAS-Mechanization as a Service (MECA4ALL)	838 982 569	OUI	LE CHESNAY-ROQUECOURT
38	Sevensents	850 186 859	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
39	SICAE-ELY	775 707 326	OUI	TACOIGNIERES
40	Uburutu Conseil	899 215 016	OUI	MEULAN EN YVELINES
COLLEGE 4 : ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE Soit 340 membres (dont 57 accédants)				
41	1 EURO POUR SOUBRE	W781005564	OUI	MANTE LA JOLIE
42	ASSOCIATION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE FARADALA	W784001249	OUI	TRAPPES
43	ASSOCIATION AFRICAINE DE SOUTIEN DES ORPHELINS	W781004280	OUI	LIMAY
44	ACTIONS POUR LE BURKINA FASO	W781003367	OUI	ANDELU
45	ASSOCIATION POUR LA CITOYENNETE ET LE DEVELOPPEMENT DE SELING	W781004470	OUI	PORCHEVILLE
46	ASSOCIATION DES COMPETENCES MAROCO-FRANCAISE	W781005044	OUI	MANTE LA JOLIE
47	ACTION CONTRE L'EXCLUSION MANTE LA JOLIE SENEGAL	W781004436	Accédant	MAUREPAS
48	ACTION MOPTI	W782000732	OUI	MANTE LA JOLIE
49	ACTION URGENCES POUR LA RESILIENCE ET LE DEVELOPPEMENT (AURD)	W751763458	Accédant	MANTE LA JOLIE
50	ADA ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE AERE LAO	W781003904	Accédant	MANTE LA JOLIE
51	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE SARE MARY EN FRANCE	W781001728	OUI	MANTE LA JOLIE
52	AUEB (AIDE AU DEVELOPPEMENT PAR L'EDUCATION AU BURKINA FASO)	W783002554	OUI	ORGEVAL
53	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE RURALE DE SUELLE (ADECOIRS)	W784002187	OUI	LE CHESNAY
54	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT GASSA AU MALI (A.D.E.G.A.M.)	W781004504	OUI	MANTE LA JOLIE
55	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EMERGENCE DE GOUREL N'DONGOBÉ (ADEGH)	W781005365	OUI	LES MUREAUX
56	FEDDE BANTAARE POLEL DIAOURE ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE POLEL DIAOURE) ADEP	W922002481	OUI	MANTE LA JOLIE
57	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINTHOU-BAMAMBE	W781004085	OUI	MANTE LA JOLIE
58	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LEUR VILLAGE KENKENIEBA (A.D.E.S.K)	W751202494	OUI	CARRIERES SOUS POISSY
59	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE GANGUEL EN ILE DE FRANCE	W781001034	OUI	MANTE LA JOLIE
60	ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION INTERNATIONALE FRANCOPHONIE DE LIVRES OUVRAGES ET REVUES ADIFLOR	W751075042	OUI	VERSAILLES
61	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE MAYEL DENDOUNDI	W781009412	OUI	LES MUREAUX
62	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE OUIROSSOGUI (A.D.O.)	W781001494	OUI	MANTE LA JOLIE
63	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE OUIROSSOGUI (A.D.O.)	W781003065	OUI	BAZAINVILLE
64	ADRAR 78	W781009208	OUI	MANTE LA JOLIE
65	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GABOU DU MANTOIS	W781002207	OUI	MANTE LA JOLIE
66	ADRINF - ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES RESSORTISSANTS DE INDOULOUADJI BEMBE EN FRANCE	W781003148	OUI	MANTE LA JOLIE
67	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO CULTUREL D'AGNAM LIDOUBE ADSAL	W751135355	OUI	MANTE LA JOLIE
68	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ET DE SOLIDARITE DES RESSORTISSANTS DE DONDOU EN FRANCE	W781004529	OUI	MANTE LA JOLIE

11

LISTE DES MEMBRES D'YCID (ACTUELS ET ENTRANTS)
Le GIP YCID comporte 387 membres (dont 63 accédants)

N°	Nom	RNA ou SIREN	Membre	Ville
COLLEGE 1 : DEPARTEMENT DES YVELINES Soit 1 membre (dont 0 accédant)				
1	Département des Yvelines	227 806 460	OUI	VERSAILLES
COLLEGE 2 : COLLECTIVITES LOCALES Soit 28 membres (dont 3 accédants)				
2	CCPH-Communauté de communes du Pays Houdanais	247 800 550	OUI	MAHLETTE
3	Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O	200 059 889	OUI	AUBERGENVILLE
4	Commune d'Andelu	217 800 135	OUI	ANDELU
5	Commune de Bailly	217 800 432	OUI	BAILLY
6	Commune de Bois d'Arcy	217 800 739	OUI	BOIS D'ARCY
7	Commune de Dammartin-en-Serve	217 801 927	OUI	DAMMARTIN EN SERVE
8	Commune de Guyarcourt	217 802 974	OUI	GUYANCOURT
9	Commune de Hardecourt	217 802 990	OUI	HARDICOURT
10	Commune de Houdan	217 803 105	OUI	HOUDAN
11	Commune de Houilles	217 803 113	OUI	HOUILLES
12	Commune de Jouy-en-Josas	217 803 220	OUI	JOUY EN JOSAS
13	Commune de Limay	217 803 352	OUI	LIMAY
14	Commune de Longnes	217 803 469	OUI	LONGNES
15	Commune de Mantes-la-Jolie	217 803 618	OUI	MANTE LA JOLIE
16	Commune de Noisy-le-Roi	217 804 558	OUI	NOISY LE ROI
17	COMMUNE DE PLAISIR	217 804 905	Accédant	PLAISIR
18	COMMUNE DE POISSY	217 804 988	OUI	POISSY
19	Commune de Richebourg	217 805 209	OUI	RICHEBOURG
20	Commune de Saint-Cyr-L'Ecole	217 805 456	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
21	Commune de TACOIGNIERES	217 806 058	OUI	TACOIGNIERES
22	Commune de Trappes en Yvelines	217 806 215	OUI	TRAPPES
23	Commune de Viroflay	217 806 868	OUI	VIROFLAY
24	Commune des Mureaux	217 804 400	OUI	LES MUREAUX
25	SEY - Syndicat d'Energie des Yvelines	257 825 646	OUI	JOUARS
26	SI&H - Syndicat intercommunal d'assainissement Haudan-Maulette	257 800 862	OUI	PONTCHARTRAIN
27	SYCTOM	257 500 074	OUI	HOUDAN
28	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ETANGS ET RIGOLES	257 802 074	Accédant	AUTRES - FRANCE
29	SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST	200 010 692	Accédant	VERSAILLES
COLLEGE 3 : SECTEUR PRIVE Soit 11 membres (dont 2 accédants)				
30	ACLARA	809 478 662	Accédant	ST GERMAIN EN LAYE
31	AFACE	433 229 952	OUI	VERSAILLES
32	Al Firdaws Group	813 256 310	OUI	SARTROUVILLE

10

109	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE MADINA DIARHA EN FRANCE (ARIADJ)	W782005589	OUI	ELANCOURT
110	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE NIERY (ARN)	W784004359	OUI	TRAPPES
111	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE NDOULOUADJI DEMBE (SENEGAL) EN FRANCE	W781000485	OUI	MANTES LA JOLIE
112	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE TAMBACOUNDA A MANTES LA JOLIE	W781000796	OUI	MANTES LA JOLIE
113	ASSOCIATION ARTS ET CULTURES POUR TOUS	W781003556	OUI	LES MUREAUX
114	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE VILLAGE DE AQUIRE EN FRANCE (A.R.V.A.F)	W922008077	OUI	EPÔNE
115	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE RURALE DE BALLA (A.D.C.R.B.)	W771000544	OUI	MANTES LA JOLIE
116	ASSOCIATION SOLIDARITE AFRIQUE FRANCE (A.S.A.F)	W771003696	OUI	MANTES LA JOLIE
117	ASAH - ASSOCIATION AU SERVICE DE L'ACTION HUMANITAIRE	W781001020	OUI	ECQUEVILLY
118	ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE PREVENTION ET D'EDUCATION EN AFRIQUE (A.S.A.P.E.A.)	W782002263	OUI	THOIRY
119	ASSOCIATION DES ELEVES & ETUDIANTS DE THILOGNE DIASPORA	W452012339	OUI	LES MUREAUX
120	ASSOCIATION SPORTIVE MANTAISE	W781001049	OUI	MANTES LA JOLIE
121	ASSOCIATION ACTIONS ET SOLIDARITE	W781005463	OUI	LES MUREAUX
122	ASSOCIATION AIDONS KORÉ	W784010073	OUI	VERSAILLES
123	ASSOCIATION ARWABA FRANCO IVOIRIENNE DU MANTOIS	W781004769	OUI	MANTES LA JOLIE
124	ASSOCIATION AQUINOIS(IE) EDUCATION (ASAE)	W773004768	OUI	VERSAILLES
125	ASSOCIATION BANTAAARE KAWRAL AYHABES INTERNATIONALE EN FRANCE A.B.K.A.I.F.	W781009276	OUI	MANTES LA JOLIE
126	BIDIEWE SOLIDARITES	W781001695	OUI	LES MUREAUX
127	ASSOCIATION BOUDOUBOUGOUNOUFEDE BASENT EN FRANCE	W783005222	OUI	SARTROUVILLE
128	ASSOCIATION CADJONQUE	W783005533	OUI	CARRIERES SOUS POISSY
129	ASSOCIATION CARRIERE DE BELE (ACB)	W931016012	OUI	LES MUREAUX
130	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DIMA ZIVANDANI COMORES	W783002511	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES
131	ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS DEMUNIS DU FOUTA (AEDF)	W784009605	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
132	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BOKISSABOUDOU	W781004190	OUI	LES MUREAUX
133	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE SAGRE	W781005566	OUI	LES MUREAUX
134	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES RESSORTISSANTS DU FOUTA TORO AU SENEGAL	W781008891	OUI	MANTES LA JOLIE
135	ASSOCIATION DE LUTTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE BOUTOUGOUFARA EN FRANCE	W784009402	OUI	GUYANCOURT
136	ASSOCIATION DENTAL D'OUILLON FRANCE	W782009611	Accédant	ELANCOURT
137	ASSOCIATION DES AFRO-DESCENDANTS GOMDE EN FRANCE	W941007561	OUI	LES MUREAUX
138	ASSOCIATION DES AMIS D'ABRAHAM ECHELLENSIS (A3E)	W781008708	OUI	MANTES LA JOLIE
139	ASSOCIATION DES JEUNES DE LEWIE	W784010573	Accédant	MONTIGNY LE BRETONNEUX
140	ASSOCIATION DES JEUNES DE GOUREL THERNO	W781008702	Accédant	MANTES LA JOLIE
141	ASSOCIATION DES JEUNES DE LEWIE	W781004914	OUI	MANTES LA JOLIE
142	ASSOCIATION DES JEUNES NAYELA EN FRANCE	W751183097	OUI	LES MUREAUX
143	ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LELEKONE 'AJUL'	W953006225	OUI	LES MUREAUX
144	Association des Jeunes ressortissants de Séoudji en France	W781004918	Accédant	AUBERGEVILLE
145	ASSOCIATION DES JEUNES RESORTISSANTS DE LA CASAMANCA A MANTES LA JOLIE	W781003384	OUI	MANTES LA JOLIE
146	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DOULOYABE EN FRANCE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET CULTUREL DU VILLAGE DOULOYABE (ARDFDEC)		OUI	LES MUREAUX

13

69	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE THIARA ET ENVIRON	W781004469	OUI	TRAPPES
70	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE OUSSOUBIADIGNA	W784003208	OUI	PLAISIR
71	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE SEOUJDI LACRE (ADVYL)	W543001020	OUI	LES MUREAUX
72	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE VACINE ORPHELINS	W781004500	OUI	MANTES LA JOLIE
73	AETHO - ASSOCIATION POUR LES ENFANTS HANDICAPES ET LES ORPHELINS	W781000683	OUI	LES MUREAUX
74	AF2M	W781008658	OUI	MANTES LA JOLIE
75	ASSOCIATION DES FEMMES DE LA CITE (A.F.C)	W781001089	OUI	LES MUREAUX
76	AFOLUKI ATT HADI	W783004297	OUI	SARTROUVILLE
77	AFRIQUE SOLIDARITE	W781003308	OUI	LES MUREAUX
78	AFRO CARIBBEAN STYLE (AFS)	W783006084	OUI	MANTES LA JOLIE
79	ASSOCIATION FOUTA-SOLI/DEV (AFSD)	W781003574	OUI	LES MUREAUX
80	ASSOCIATION FEMMES DE TEKINGUEL	W781001130	OUI	MANTES LA JOLIE
81	ASSOCIATION GENERALE DES INTERVENANTS RETRAITES ACTIONS DE BENEVOLES POUR LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE	W751065814	OUI	VERSAILLES
82	ASSOCIATION AGIR POUR LE DEPARTEMENT DE GOUDIRY SECTION DES YVELINES (AGIR A GOUDIRY 78)	W781003840	OUI	LES MUREAUX
83	SECTION YVELINES	W781009468	Accédant	MANTES LA JOLIE
84	AGIR NC DES YVELINES	W781005352	OUI	MANTES LA JOLIE
85	ASSOCIATION GROUPE MORIDY (AG-MORIDY)	W783006098	OUI	CHATOU
86	ASSOCIATION GENEROSITE SANS FRONTIERE	W781005328	OUI	LES MUREAUX
87	AIDE AU DEVELOPPEMENT A L'EDUCATION ET A LA SANTE BANI (AM78)	W772004155	OUI	TRAPPES
88	ASSOCIATION DES IVOIRIENS AUX MUREAUX ET DANS LES YVELINES	W781000344	OUI	LES MUREAUX
89	AJAK : ASSOCIATION POUR LE JUMELAGE ANDRESY KORGOM	W783006012	OUI	ANDRESY
90	AJCT (ASSOCIATION JITOUA CONFANS TESSAOLUA)	W783001236	OUI	CONFANS-SAINTE-HONORINE
91	ASSOCIATION DES JEUNES DE GOUGNAN	W781001732	OUI	MANTES LA JOLIE
92	ASSOCIATION DES JEUNES DE FETE NIEBE	W781009493	OUI	MANTES LA JOLIE
93	ASSOCIATION DES KANELOIS A MANTES LA JOLIE ET SES ENVIRONS	W781002189	OUI	MANTES LA JOLIE
94	AJT (ASSOCIATION DES JEUNES DE TECKINGUEL)	W781001569	OUI	MANTES LA JOLIE
95	AKFALEY	W781008413	OUI	MANTES LA JOLIE
96	ALLIANCE EDUCATION FORMATION INSERTION	W781001560	OUI	MANTES LA JOLIE
97	ASSOCIATION ALLIANCE REYES D'ENFANCE	W781005100	OUI	LES MUREAUX
98	ASSOCIATION MON BEAU VILLAGE (A.M.B.V)	W784005514	OUI	TRAPPES
99	AMITIE LES MUREAUX - NDIJOM	W781003181	OUI	LES MUREAUX
100	AMITIE NOLUGA MALI	W784009720	OUI	TRAPPES
101	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE MISSIRAH - (A.P.D.M) (BENIFA)	W951000756	OUI	CONFANS-SAINTE-HONORINE
102	APEDOU ASSOCIATION POUR L'EDUCATION LA SANTE ET LE DEVELOPPEMENT DE DIARANDI ET ENVIRONS	W781002005	OUI	LES MUREAUX
103	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DIAMOUQUEL EN FRANCE	W781002765	OUI	MANTES LA JOLIE
104	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE MARSA (ARDA)	W781002282	OUI	MANTES LA JOLIE
105	ASSOCIATION POUR LA REUSSITE DES GENERATIONS AFRICAINES	W781005198	OUI	MANTES LA JOLIE
106	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE GUELODE ET ENVIRONS	W781002295	OUI	LES MUREAUX
107	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS IVOIRIENS ET AMIS DE LA COTE D'IVOIRE DE SAINT-QUENTIN EN YVELINES (ARISQY)	0784011443	OUI	TRAPPES
108	ASSOCIATION DES JEUNES RESSORTISSANTS DE REDOUGOU YERI MAYO	W781005002	OUI	MANTES LA JOLIE

12

186	ASSOCIATION PROMOTION DE L'AGRICULTURE FAMILIALE ET L'AUTOSUFFISANCE ALIMENTAIRE DU BOUNDOU GAWRI B KOSSAM	W781008694	OUI	LES MUREAUX
187	ASSOCIATION SAPHIR	W784009652	Accédant	FONTEMY LE FLEURY
188	ASSOCIATION SENEDARITE	W781004587	OUI	MANTE LA JOLIE
189	ASSOCIATION SOLIDARITE - PARTAGE / PATHE YAYO BALDE	W781005466	OUI	LES MUREAUX
190	ASSOCIATION SOLIDARITE AISSAYA MOUDO	W781008621	OUI	LES MUREAUX
191	ASSOCIATION - SOLIDARITE - HANDICAP - FRANCE - CAMEROUN (A.S.H.F.C)	W784005069	OUI	GUYANCOURT
192	ASSOCIATION SOLIDARITE POUR WALY	W781004646	Accédant	LES MUREAUX
193	ASSOCIATION VIVRE POUR SERVIR	W783010507	OUI	CARRIERES SOUS POISSY
194	ASSOCIATION ZONDEHE	W783003726	OUI	CHATOU
195	ATOUTCOEUR ANIKIZY LAGOON	W784004565	OUI	VERSAILLES
196	AU SECOURS DU PATRIMOINE - FRANCE-LIBAN (ASP-FL)	W751121440	Accédant	VILLEPREUX
197	AVENIR YVELINES	W783010465	OUI	POISSY
198	LA VOUTE NUBIENNE	W922002253	OUI	CARRIERES SUR SEINE
199	BACKUP RURAL	W783003429	OUI	POISSY
200	BALLE E GOLLIE (ADES ET ACTIONS)	W781000759	OUI	MANTE LA JOLIE
201	BATASO BISSARY DIOUNKOLUYA (BRD)	W781009157	Accédant	MANTE LA JOLIE
202	BIENIN CITE SOLIDAIRE (BCS)	W784005933	OUI	GUYANCOURT
203	BENEVOLES FRANCO-MALIENS POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES LOCALITES DE MOUSSALA ET MADHAWAYA (MALI)	W92003764	OUI	COGNIERES
204	BILAKA	W781009556	Accédant	MANTE LA JOLIE
205	BINKAD	0783012616	OUI	LE VESINET
206	BOUK TERANGA	W781009197	OUI	LES MUREAUX
207	Boundou Emergent	W781009411	Accédant	MANTE LA JOLIE
208	BREMASSOU	W781009062	Accédant	LES MUREAUX
209	BIBLIOTHEQUES SANS FRONTIERES (LIBRARIES WITHOUT BORDERS)	W751179326	OUI	EPONE
210	ASSOCIATION BUC TIERS-HONDE	W784000930	OUI	BUC
211	CHAYA FRANCE	W783000514	OUI	VERSAILLES
212	CHRONIC KIDNEY DISEASE	W781005150	OUI	LES MUREAUX
213	CECOM (COOPERATIF EN INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET COMMERCE ELECTRONIQUE)	783012894	OUI	LE VESINET
214	COEUR D'AFRIQUE ET D'AILLEURS	W782000042	OUI	AMUREPAS
215	GENERATIONS SOLIDAIRES-COEUR DU FOUTA	W781003939	OUI	MANTE LA JOLIE
216	COLLECTIF DES ELUS BINATIONALS DE FRANCE (CEBIF)	W784005736	OUI	SAINT CYR LECOLE
217	COMITE CONGOLAIS POUR LA LUTTE CONTRE LE CANCER	W781005438	OUI	MANTE LA VILLE
218	COMITE D'AIDE A SANGHA ET AU PAYS DOGON (MALI)	W891003043	OUI	SONCHAMP
219	COMITE DE JUMELAGE DE TRAPPES	W784001232	OUI	TRAPPES
220	JUMELAGE DE VIROFLAY ET AMITES INTERNATIONALES	W784003029	OUI	VIROFLAY
221	COMITE DE JUMELAGE DE JOUY-EN-JOSAS	W784001749	OUI	JOUY EN JOSAS
222	COMUNAUTE CENTRAFRICAINE EN YVELINES	W781004375	OUI	MANTE LA JOLIE
223	COMPAGNIE DES CONTRAIRES	W783000996	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES
224	CONTAINER SANS FRONTIERES	W782009824	Accédant	ELANCOURT
225	CONVERGENCE I.D	W784010528	Accédant	TRAPPES
226	CONVERGENCES MARIATINES	W781001012	OUI	LES MUREAUX
227	DAARA DIAMOUGUEL	W781009300	Accédant	MANTE LA JOLIE

15

147	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE FATICK POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	W781009191	OUI	MANTE LA JOLIE
148	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE ABELKADJI	W781002504	OUI	MANTE LA JOLIE
149	ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE SINTHOU BOCAR SADA	W784010095	Accédant	TRAPPES
150	ASSOCIATION DEVELOPPEMENT RELATIONS NORD-SUD (ADRS)	W783007000	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
151	ASSOCIATION DU VILLAGE DE YOUPE HAMADY (AVYH)	W781005378	OUI	LES MUREAUX
152	ASSOCIATION EDUCATION CULTURELLE ENFANT AFRICAINE (A.E.C.E.A)	W781001809	Accédant	LES MUREAUX
153	ASSOCIATION ENTRAIDE ET SOLIDARITES DU MANTOIS	W781009195	Accédant	MANTE LA JOLIE
154	ASSOCIATION ESPOIR ET DEVELOPPEMENT	W781009285	Accédant	MANTE LA JOLIE
155	FALA GUINE-BISSAU	0784015346	OUI	TRAPPES
156	ASSOCIATION FEDDE BARTAARE BINUNDU	W783011849	Accédant	CARRIERES-SOUS-POISSY
157	ASSOCIATION FRANCO-BENINOISE POUR LE SOUTIEN SCOLAIRE, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PROMOTION DE LA CULTURE	W781005169	OUI	AUBERGENVILLE
158	ASSOCIATION GOUNDOR	W781008761	OUI	LES MUREAUX
159	ASSOCIATION JEEY MAAYO	W781006332	OUI	LES MUREAUX
160	ASSOCIATION MOLLE ET GOLLERA EN YVELINES	W781009386	Accédant	MANTE LA JOLIE
161	ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS VOLONTAIRES DE SERVICE CIVIQUE	W781005042	OUI	LES MUREAUX
162	NEMA TOUMBOUNGHIEL	W781004667	OUI	LES MUREAUX
163	ASSOCIATION NGWALGLOU	W781005060	OUI	LES MUREAUX
164	Association Nouroul-Houdh	W781009396	Accédant	LES MUREAUX
165	ASSOCIATION PAKAO SOLIDARITE.	W751086330	OUI	ELANCOURT
166	ASSOCIATION PERCEE	W781001915	Accédant	MANTE LA JOLIE
167	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE L'HOMME DANS SON ENVIRONNEMENT	W781004851	OUI	LIMAY
168	ASSOCIATION POUR L'AIDE DE LA SANTE ET DE L'EDUCATION DU VILLAGE	W781004966	OUI	LES MUREAUX
169	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BOKISSABOUDOU EN FRANCE	W781008824	OUI	MANTE LA JOLIE
170	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE DAKABA	W783005161	Accédant	LES MUREAUX
171	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE GOUDIRY ET ENVIRONS - ADGE	W781009371	Accédant	LES MUREAUX
172	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KANDIALON	W751087074	OUI	LES MUREAUX
173	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KOUSSAN	W751232060	OUI	LES MUREAUX
174	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LELEKON (ADL)	W781000687	OUI	LES MUREAUX
175	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LEWA DIOLFIOUBE	W781008606	OUI	LES MUREAUX
176	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE ABOTTO	W781005499	OUI	LES MUREAUX
177	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE NZECREZESSOU-DIASPORA (ADEN-DIASPORA)	W783007171	Accédant	SARTROUVILLE
178	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SINTHOU FOULBE 'ADSF'	W782009669	OUI	ELANCOURT
179	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SOURANGUEDOU SANTHE	W781008856	OUI	LES MUREAUX
180	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE TOUMOUGHEL	0781006766	OUI	LES MUREAUX
181	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE WALY	W923008068	OUI	LIMAY
182	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE NGENAR	W781005484	OUI	MANTE LA JOLIE
183	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE THADIAYE	W781004972	OUI	MANTE LA JOLIE
184	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE FASS	W781009567	Accédant	LES MUREAUX
185	ASSOCIATION POUR LES RESSORTISSANTS DE BOKI-DIAWE	W781004849	OUI	LES MUREAUX

14

267	HANDI NEW VISION	W781008739	OUI	MANTES LA JOLIE	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
268	HARMONIOUS INITIATIVES	W784009401	OUI	VERSAILLES	ST REMY L'HONORE CHATO
269	INSERSITE	W781003468	OUI	LES MUREAUX	CHATO
270	INTEGRATION POUR LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	W781009144	OUI	MANTES LA JOLIE	GUYANCOURT
271	INTER-AIDE	W784002622	OUI	VERSAILLES	
272	INIVIE (78)	W781003325	OUI	LES MUREAUX	BOIS D'ANCY
273	INVESTIR-POUR-AVENIR-DEVELOPPEMENT	W513003011	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES	LES MUREAUX
274	IPAD FRANCE	W781001804	OUI	LES MUREAUX	LES MUREAUX
275	JEUNESSE BEHINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT (JBD)	W783007347	Accédant	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	VOISINS LE BRIETONNEUX
276	JEUNESSE ET AVENIR-FRANCE	W781009053	OUI	MANTES LA JOLIE	MANTES LA VILLE
277	JEUNESSE SANS FRONTIERES	W781003073	OUI	HOUDAN	POISSY
278	KASSOUMAI 78	W781003073	OUI	HOUDAN	ELANCOURT
279	KAWRAL FRANÇAISE (KF)	W640003862	OUI	LES MUREAUX	CARRIERES SUR SEINE
279	KAWRAL GUIRONABE (KG)	W922003957	OUI	LES MUREAUX	FOURQUEUX
280	KAWTAL WOURO SIDY	W781004033	OUI	MANTES LA VILLE	OUI
281	KIDS ART	W783003886	OUI	MONTESSON	OUI
282	KOUNDA.78 - SOLIDARITE MALI	W783000097	OUI	POISSY	OUI
283	LA CHAÎNE HUMAINE	W762003337	OUI	CARRIERES SUR SEINE	OUI
284	LA GERBE	W781003766	OUI	ECQUEVILLY	OUI
285	LA MAIN TENDUE	W783002926	OUI	CHATO	OUI
286	LA MOZAIQUE DES SOLIDARITES ASSOCIATION INTERMEDIAIRE (M.D.S.)	W781002487	OUI	LIMAY	OUI
287	LA PASSERELLE SOLIDARITE 78	W781009301	Accédant	MANTES LA JOLIE	OUI
288	LA RUCHE	W781003129	Accédant	MANTES LA JOLIE	OUI
289	L'AFRIQUE TERRE DE L'INNOVATION INDUSTRIELLE & ENVIRONNEMENTALE	W781008998	OUI	LIMAY	OUI
290	LE CARRÉ DE LA V8 78	W781008840	OUI	LES MUREAUX	OUI
291	LE REGARD DEMILE	W783007166	OUI	LOUYECIENNES	OUI
292	LE TEMPS D'UNE ALUMONE	W781004724	Accédant	MANTES LA JOLIE	OUI
293	LES ABELLES SOLIDAIRES	W784009903	OUI	VERSAILLES	OUI
294	LES AMIS DE CREUSET (A.D.C)	W783011471	OUI	MARLY LE ROI	OUI
295	LES CANDACES	W781009088	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
296	LES ENFANTS DE MACCARTHY	W784004514	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS	OUI
297	LES MARAICHERS DU SÉNÉGAL	W781009069	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
298	LES MERVEILLES DU FOUTA "LMF"	W781002164	OUI	MAGNANVILLE	OUI
299	LES PETITES DE LA DIASPORA	W781009527	Accédant	MANTES LA JOLIE	OUI
300	LES PETITES GOUTTES	W381015752	OUI	LES MUREAUX	OUI
301	PETITES MERES	W782000039	OUI	RAMBOUILLET	OUI
302	ASSOCIATION FRANCO-MALIENNE DES RIVES DU SAMANSSA	W784001182	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS	OUI
303	LIFE & HOPE	W781009547	Accédant	MAGNANVILLE	OUI
304	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DES YVELINES	W784001072	OUI	TRAPPES	OUI
305	LIONS CLUB DE NOISY LE ROI - BAILLY - VAL DE GALLY	W783001057	OUI	BAILLY	OUI
306	LIONS CLUB DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DOYEN	W783001054	OUI	ST GERMAIN EN LAYE	OUI
307	MARIE LUMIERE DU MONDE	W782001726	OUI	RAMBOUILLET	OUI
308	LUMIERES DE MADAGASCAR	W783003856	OUI	CHANTELOUP LES VIGNES	OUI
309	LA VOIX DE KABA	W781004924	OUI	MANTES LA VILLE	OUI
310	MAKE YOUR LOCAL ARTEMISIA ANNUA	W782009414	Accédant	THIVERVAL GRIGNON	OUI

17

228	DIASPORA ACTION SENEGAL	W863006167	Accédant		CONFLANS-SAINTE-HONORINE
229	DIGITAL POWER FOR EDUCATION (DIPÉ)	W782009203	OUI	ST REMY L'HONORE	OUI
230	DOGON NATURE AGROECOLOGIE AU PAYS DOGON	W751226511	OUI	CHATO	OUI
231	DOUX SOLIDARITE AUX ENFANTS	W784009865	Accédant	GUYANCOURT	OUI
232	DRAMECOUNDA : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOCIAL ET SOLIDAIRE DES FEMMES ET DES JEUNES FEMMES AU SENEGAL	W784009271	OUI	BOIS D'ANCY	OUI
233	DEVELOPPEMENT LOCAL EN AFRIQUE	W781000533	OUI	LES MUREAUX	OUI
234	ENSEMBLE , CONSTRUISONS L'AVENIR DANS NOS TERROIRS	W781005221	OUI	LES MUREAUX	OUI
235	ECHANGES CULTURES ETUDES NORD SUD (ECCENS)	W784001998	OUI	VOISINS LE BRIETONNEUX	OUI
236	ECOLE ET CULTURE - FRANCE	W781003893	OUI	MANTES LA VILLE	OUI
237	ECOLOGIE UNIVERSELLE	W783006039	Accédant	POISSY	OUI
238	EDEN ' ENERGIE DEPLACEMENT ENVIRONNEMENT	W782002653	OUI	ELANCOURT	OUI
239	EDUC FOOT FRANCE TOGO	W783010952	OUI	CARRIERES SUR SEINE	OUI
240	EFESIA	W783004781	OUI	FOURQUEUX	OUI
241	E-GRAINE ILE DE FRANCE	W783000953	OUI	TRIEL SUR SEINE	OUI
242	ELAN DU FOUTA	W781005052	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
243	EMERGENCE AJCEAD	W784009491	OUI	Montigny le Bretonneux	OUI
244	ENERGIE CITOYENNE	W784004881	OUI	SARTROUVILLE	OUI
245	ENTRAIDE COOPERATION SOLIDARITE INTERNATIONALE LIMAYENNE	W781008758	OUI	LIMAY	OUI
246	ENTREPRISE POSITIVE (EP)	W783007148	Accédant	TRIEL-SUR-SEINE	OUI
247	ENYOL	W781005335	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
248	ASSOCIATION EPICENTRE TELEWORK	W783001413	OUI	LE PECQ	OUI
249	EDUCATION, PARTAGE, SANTE POUR L 'AVENIR AU BURKINA FASO	W784003946	OUI	TRAPPES	OUI
250	ENFANCE PARTENARIAT VIETNAM	W784000376	OUI	VERSAILLES	OUI
251	ESPOIR	W781000731	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
252	ESTHER 2.0	W962007745	Accédant	GUYANCOURT	OUI
253	FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR LES RESSORTISSANTS DE BAREL EN ILE DE FRANCE.	W781005451	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
254	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE MATAM	W781001256	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
255	FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE TAMBOUCOUNDA A MANTES LA JOLIE	W781002262	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
256	FEDDE AAMADU HAMPAAE BAH ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA PROMOTION DE LA LANGUE ET CULTURE PEULE DANS LES YVELINES	W784002290	OUI	TRAPPES	OUI
257	F.A.S.C.A.E. - (FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR DE CALEQUISE EN EUROPE) POPULATION ORIGINARE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (GUINEE BISSAU , SENEGAL , GAMBIE ET DE L'EUROPE.)	W781002021	OUI	MANTES LA JOLIE	OUI
258	FEMME ESPOIR DU MONDE	W781009554	Accédant	MANTES LA JOLIE	OUI
259	FINDERANCE	W783006312	OUI	VERNEUIL SUR SEINE	OUI
260	FM DIALIGUEL	W784009693	OUI	SAINT CYR L'ECOLE	OUI
261	FOOTRÉ "SOURCE DE LUMIERE ET DU SAVOIR"	W781009187	Accédant	MANTES LA VILLE	OUI
262	FEMMES UNIES DE WALY	W781000788	OUI	LES MUREAUX	OUI
263	GOJAM AVENIR D'ENFANTS D'ETHIOPIE	W784002550	OUI	LES CLAYES SOUS BOIS	OUI
264	GO TO TOGO	W784005934	OUI	FONTENAY LE FLEURY	OUI
265	GRUPE DE RECHERCHE ET D'APPUI AUX INTERVENTIONS INTEGREES DE LA NUTRITION EN SANTE EUROPE	W781004292	OUI	LIMAY	OUI
266	GROUPEMENT FERME AGRICOLE MBAYE SINTHIANE SENEGAL	W784005277	OUI	TRAPPES	OUI

16

352	SONDO	W781009490	Accédant	MANTES LA JOLIE
353	SPORT ET HUMAINITAIRE SANS FRONTIERES	W781004521	OUI	LES MUREAUX
354	THILOGNE ASSOCIATION DEVELOPPEMENT	W782002492	OUI	TRAPPES
355	TAKE CARE UMMAH	W781004389	OUI	MANTES LA JOLIE
356	TAMB ESPOIR	W781009226	Accédant	MANTES LA JOLIE
357	TECHNAP	W783002120	OUI	VERSAILLES
358	Tendre la main	W781009471	Accédant	MANTES LA JOLIE
359	TERIVA AMITIE MALI	W783001104	OUI	BOULIGNAL
360	THILEIL	W781000274	OUI	MANTES LA JOLIE
361	THOSSANE NGAWILAAGU	W781004909	OUI	MANTES LA JOLIE
362	TLM 78 (TENDRE LA MAIN)	W781004136	OUI	LES MUREAUX
363	TOGO, ESPOIR ET SOLIDARITE	W784010090	Accédant	GUYANCOURT
364	TOUCHE D'ESPOIR AUX MUREAUX 'TEAM'	W781004554	OUI	LES MUREAUX
365	TOUTS BESOIN	W781009281	Accédant	MANTES LA VILLE
366	L'UNION FAIT LA FORCE	W781003306	OUI	LES MUREAUX
367	UNION, ACTION DES JEUNES POUR THILOGNE	W784003908	OUI	LA VERRIERE
368	UN ENFANT, UN TRESOR ETERNEL	W783006852	Accédant	TRIEL-SUR-SEINE
369	ASSOCIATION UNICYPHER	W784005243	OUI	PLAISIR
370	UNION ET SOLIDARITE POUR L'EMERGENCE DE NGANO (USEB)	W782005553	Accédant	MONTIGNY LE BRETONNEUX
371	UNION POUR LE DEVELOPPEMENT DE SENO PALEL	W781001008	OUI	MANTES LA JOLIE
372	UNION SOLIDARITE AFRIQUE DEVELOPPEMENT	W781009270	Accédant	LES MUREAUX
373	UNIR ET AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT FRANCE (UADF)	W783011829	Accédant	HOUILLES
374	UP2GREEN REFORESTATION	W781102385	OUI	VERSAILLES
375	UNION DE SENO-PALEL POUR LE DEVELOPPEMENT	W784003801	OUI	TRAPPES
376	VAINCRE NÔMA	W784003796	OUI	VIROFLAY
377	VIVRE AU VILLAGE SOLIDARITE NORD SUD (V.A.V.S.N.S)	W782002972	OUI	MAGNY LES HAMEAUX
378	ASSOCIATION WA'WA EDITIONS	W784003440	OUI	MANTES LA VILLE
379	WORK'IN GIRL	W781004644	OUI	MANTES LA JOLIE
380	YVELINES AMBAM TERRA AKIBA	W781004716	OUI	AUBERGENVILLE
COLLEGE 5 : AUTRES ORGANISMES				
Soit 7 membres (dont 1 accédant)				
381	Centre Hospitalier de Houдан	267 802 346	OUI	HOUDAN
382	COLLEGE LAB FRANÇOIS MAURIAU	197 802 549	Accédant	HOUDAN
383	Lycée agricole et horticole de Saint-Germain-en-Laye	197 800 048	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
384	Lycée hôtelier Louis Bascan	197 825 490	OUI	RAMBOUILLET
385	Lycée Jules Ferry	197 825 656	OUI	VERSAILLES
386	SDS 78	287 800 536	OUI	VERSAILLES
387	UVSQ - UFR de Sciences Sociales	197 819 444	OUI	GUYANCOURT

311	MALI LEMOUNOU	W784005495	OUI	PLAISIR
312	MALI MEDICAMENTS	W782000806	OUI	ST THILARION
313	ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DU MALI - 'MALI YANGA'	W782004880	OUI	TRAPPES
314	MANT AVENIR SPORTS ET CULTURE	W78100727	Accédant	MANTES LA JOLIE
315	MANTES-KANEL	W781009253	OUI	MANTES LA JOLIE
316	MBOUMBA L'AVENIR (MBLA)	W782000377	OUI	MANTES LA JOLIE
317	MENAS TOGO	W784004210	OUI	LES CLAYTES SOUS BOIS
318	MINDOWAI	W784009734	OUI	VERSAILLES
319	MISSION INTERNATIONALE D'IMPACTES/R (INSTITUT DES ENFANTS SOURDS ET DES RETARDES MENTAUX)	W782003573	OUI	SAINT CYR L'ECOLE
320	MON AFRIQUE A DES RÊVES	W781008781	OUI	MANTES LA JOLIE
321	MOTO ACTION	W784005273	OUI	JOUY EN JOSAS
322	MPSGR - MARLY POISSY SAINT GERMAIN NITA	W783005587	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
323	MUSEE DES TROIS ROYAUMES	W782009856	Accédant	LA VERRIERE
324	NAFORE RENDO DIWAN BUNDU	W781005574	OUI	LES MUREAUX
325	NAWE-SELLOUART	W781000426	OUI	ACHÈRES
326	NGATAMAARE	W783004298	OUI	CARRIÈRES SUR SEINE
327	ORKAJDIERE - JEUNESSE CULTURE ET DEVELOPPEMENT (OJCD)	W923001975	OUI	LES MUREAUX
328	ONG ANSOHKA FRANCE - CÔTE D'IVOIRE	W784005754	OUI	GUYANCOURT
329	ORPHELINAT DE L'ESPOIR	0784013541	OUI	PLAISIR
330	PASSAJ	W784009972	Accédant	JOUY EN JOSAS
331	PELLITAL	W781009063	OUI	MANTES LA JOLIE
332	PIKINGS	W784009386	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
333	PLANETE COEUR	W782000052	OUI	LA QUEUE LES YVELINES
334	RAP-2D (RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE)	W781003423	OUI	MANTES LA JOLIE
335	RESEAU DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU CONGO (RASIDCI)	W781004244	OUI	BAZAINVILLE
336	REA (RUNNING FOR AFRICA)	W784005232	OUI	TRAPPES
337	SOLIDARITE, AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT EVOLUTIFS DE MOUYONZI & ALENTOURS (S.A.D.E.N.A.)	0783014007	OUI	ST GERMAIN EN LAYE
338	SANKOFA - ASSOCIATION D'AMITIE FRANCO-GHANEENNE	W313005466	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX
339	SAWALAMU	W781009158	OUI	MANTES LA JOLIE
340	SC AGENCY	W781004745	OUI	MANTES LA JOLIE
341	SELAFE	W942006334	OUI	ACHÈRES
342	ASSOCIATION SOLIDARITE FRANCE CAMEROUN (POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE)	W781004289	OUI	MANTES LA JOLIE
343	SHEKINA	W783006431	OUI	CARRIÈRES SOUS POISSY
344	SINDJY	W782006133	OUI	LA VERRIERE
345	SAHEL NATURE & CULTURE DES BERGERS (TAWAANGAL PASTORALISME) SNCB	W784004725	OUI	LE CHESHAY
346	SOCIAL SPORT ET PERFORMANCE (SSP)	W781009231	Accédant	MANTES LA JOLIE
347	SOFADJI	W784004948	OUI	TRAPPES
348	SOLEIL DU MONDE	W784002801	OUI	TRAPPES
349	SOLIDARITE DES FEMMES DE SINTHOU-MAMADOU-SOUBOU	W781005054	OUI	MANTES LA JOLIE
350	SOLIDARITE N'DEM-FRANCE	W784002389	OUI	PLAISIR
351	SOLIDARITE WALO	W784003934	OUI	MONTIGNY LE BRETONNEUX

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-20-00012

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées à Beynes

**Arrêté portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées**

Commune de Beynes

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la lettre en date du 30 novembre 2022 du directeur du patrimoine immobilier du Conseil Départemental, sollicitant un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur la parcelle cadastrée ZI n° 154, située à Beynes, en vue d'effectuer des sondages et diagnostics préalables à la construction d'un collège ;

Vu le dossier déposé par le Conseil Départemental ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire de la commune de Beynes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet la réalisation de :

- relevé topographique et 3D de la parcelle
- diagnostics géotechniques
- repérage et identification des réseaux
- diagnostic acoustique
- analyse environnementale de site
- rapport arboricole
- amiante
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Article 2 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes désignées au présent arrêté dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu que le **11^{ème} jour** après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté et dans les propriétés closes que le **6^{ème} jour** après notification de celui-ci aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, tout trouble ou empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 4 : En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les agents municipaux et les agents des forces de l'ordre devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Dans le cas où, à la suite des travaux, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Versailles. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres forestiers, fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tél. : 01.39.49.79.62
mel: catherine.altar@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

2/3

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée en mairie de Beynes au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constatée par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T.- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 7 : La présente autorisation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : En application de l'article R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et M. le maire de Beynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2023
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-01-24-00002

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES
ÉLECTORALES - BEYNES

ARRETE

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de BEYNES**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-18-00005 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de BEYNES ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de BEYNES est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Considérant la demande du 21 décembre 2022 de Monsieur le Maire de Beynes suite à une démission d'un membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

Article 1^{er} : Composition

L'arrêté 78-2021-08-05-0001 du 5 août 2021 est abrogé.

Article 2 :

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit ;

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire	Titulaire
Noëlle PROUST	Claude COPPIN	Sophie SAUTEUR
Isabelle RAMBOZ		
Joël MAILLARD		
Suppléant	Suppléant	Suppléant
Myriam MATHIEU	Stéphane TRONCHE	
Jessica QUELLIER		
Philippe LOISEL		

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de BEYNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **24 JAN. 2023**
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT